



Arrêté de Voirie portant ACCORD TECHNIQUE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION
DES ROUTES

Secteur Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 0561728430

Courriel :

exploitation.muret@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté départemental portant délégation de signature ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 16/09/2025 par laquelle SPIE CITYNETWORKS demeurant 2 ZA PERBOST 31800 LABARTHE INARD représentée par Monsieur Stéphane BACHARAN pour le compte de ENEDIS demeurant 11 rue de Marsoulas 31800 SAINT GAUDENS représentée par Monsieur Elian CESCO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création d'accès avec aqueduc pour Poste électrique et création de réseau de distribution d'électricité 31 D0023 du PR 43+0050 au PR 42+0810 (Lherm) situés hors agglomération, Borde Neuve ;

Arrête

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (ENEDIS) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- du 12/11/2025 au 16/11/2025, création d'accès avec aqueduc pour Poste électrique
 - Diamètre de la canalisation : 500 mm.
 - Longueur de la canalisation : 4 m.
- du 12/11/2025 au 16/11/2025, création de réseau de distribution d'électricité sous l'accotement
 - Longueur de réseau : 71 ml x 3 fourreaux

Article 2 :

La traversée de chaussée sera réalisée par fonçage à 1 m minimum sous

chaussée.

La tranchée longitudinale devra se situer sous l'accotement côté opposé au Poste à implanter ; son remblaiement sera de type W1.

Le Poste sera positionné à 4 m minimum du bord de chaussée.

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.

En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises. En outre, le bénéficiaire du présent arrêté a pleinement connaissance de la présence de ces plantations d'alignement aux abords de la route départementale sur laquelle il projette ses travaux. Ces plantations, considérées par les tribunaux comme des ouvrages publics, ont un fonctionnement physiologique régulier qui peut produire d'éventuels désordres par des développements racinaires ou pas tous autres phénomènes. Par conséquent, il incombe au bénéficiaire de tenir compte de l'antériorité des plantations, légalement protégées (L350-3 du code de l'environnement) et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter d'éventuelles intrusions racinaires dues par exemple, à la porosité des divers raccords de ses canalisations et plus particulièrement pour les travaux d'enfouissements de réseaux humides (eaux potable et usées)

Article 4 - Déclaration d'ouverture du chantier :

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au 12 novembre 2025 jusqu'au 16 novembre 2025.

Article 5 - Prescriptions techniques générales et particulières :

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

S'agissant des tranchées, sous chaussées, sous trottoirs ou accotements, la profondeur minimale de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima égale à 0,80 m, sauf prescriptions spécifiques. Les tranchées seront réalisées de préférence en dehors du passage des roues des véhicules.

Dans le cas de tranchées sous chaussée : la réfection de la couche de roulement devra être réalisée de façon rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voie, avec un épaulement de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Les joints devront être collés à l'émulsion de bitume.

Les marquages routiers dégradés par les travaux de terrassement seront reconstitués à l'identique de l'existant.

Les émergences des réseaux seront implantées sous accotement sauf impossibilité technique. Hors agglomération, les regards doivent impérativement être placés hors chaussée ou en bord de chaussée en cas d'impossibilité sous accotement.

Si la circulation à proximité est maintenue, les tranchées devront être refermées dans la journée, sauf dérogation du gestionnaire.

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement en enduit ou enrobés projetés, il faudra systématiquement procéder à un balayage généralisé de la zone de

travaux.

La couche de surface de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Article 6 - Prescriptions techniques générales à respecter :

Le dispositif mis en place devra être établi selon les schémas de principe annexés et de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux qui découlent naturellement de la voie,
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers...) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 7 - Prescriptions à respecter et objectifs de compactages :

Les modalités de remblaiement à respecter correspondent à :

Application des structures-types pour les tranchées sous trottoirs et accotements

Les modalités à respecter devront correspondre à la documentation suivante W1 jointe en fin d'arrêté.

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 8 - Risque lié à la présence d'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 9 - Sécurité et signalisation du chantier :

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 10 - Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

Article 11 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Après réception des travaux sans réserve, le dispositif intégrera le domaine public routier départemental gratuitement.

Article 12 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

A l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques du dispositif mis en place pourra être mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques techniques de la voie, ce-dernier rétablira, à sa charge, le dispositif privé.

Article 13 - Redevance :

Les redevances d'occupation par les ouvrages des réseaux et d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau sont calculées conformément aux articles R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.

Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire du présent arrêté de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Article 14 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 15 - Responsabilités :

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dispositif implanté objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire ne pourra pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et l'entretien de son dispositif.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de dommages sur le dispositif objet de la présente autorisation qui viendraient à être occasionnés lors des opérations d'entretien courantes de la voie et de ses dépendances sauf si le bénéficiaire établit la faute du Département.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Muret,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Hedi Bouazni
DR - Act territoriales Nord -
Secteur routier Muret - Chef de
secteur
19 oct. 2025

DIFFUSION :

- ENEDIS
- Le Maire de Lherm
- SPIE CITYNETWORKS LABARTHE INARD

ANNEXES :

Activation arrêté permanent départemental
Schéma de signalisation CF24 à appliquer
Formulaire PVAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut

exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

